

# β

## Organisation du Baccalauréat International

### CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION PERMANENTE DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

Approuvée par le Conseil de fondation en novembre 2005

#### ARTICLE DE L'ASSOCIATION

L'association a pour dénomination "Association permanente des directeurs d'école" du BI (APD). Elle fonctionne sous l'égide de l'IBO. Les activités de l'APD sont dirigées par les Comités représentatifs régionaux des directeurs d'école (CRRD) élus, ainsi que par un Comité représentatif international des directeurs d'école (CRID).

---

#### Chapitre I : Association permanente des directeurs d'école (APD)

---

##### **Article 1**      **Composition**

L'Association permanente des directeurs d'école du BI comprend l'ensemble des directeurs des écoles autorisées à dispenser l'un des programmes de l'Organisation du Baccalauréat International. Seul le directeur d'une école agréée par le BI peut être membre de l'APD, quel que soit le nombre des programmes du BI enseignés par ladite école. Par "directeurs", on entend les directeurs enregistrés auprès de l'IBO; ils ne sont pas autorisés à déléguer leurs pouvoirs en tant que membres de l'APD.

##### **Article 2**      **Désignation**

Tout directeur d'une école autorisée du BI est automatiquement membre de l'APD.

##### **Article 3**      **Durée du mandat**

Tout directeur d'une école du BI reste membre de l'APD aussi longtemps qu'il reste le directeur d'une école autorisée du BI.

##### **Article 4**      **Attributions**

Fournir aux membres un cadre leur permettant de :

- a) conseiller l'IBO et coopérer avec elle pour les affaires intéressant les écoles autorisées du BI – notamment la philosophie pédagogique du BI, l'élaboration des programmes et le financement –, et proposer une aide pratique chaque fois que possible;
- b) avoir la possibilité de discuter des affaires intéressant les membres;
- c) élire les membres des CRRD;
- d) décider de la fréquence, de la date et du lieu des conférences de l'APD dans le monde;
- e) apporter leur aide aux directeurs des écoles nouvellement autorisées;
- f) et, d'une manière générale, promouvoir la cause de l'enseignement international.

## **Article 5**      **Conférences mondiales et procédures**

Fréquence des conférences	5.1	Une conférence mondiale doit se tenir tous les deux ans, à la date et à l'endroit déterminés par le CRID, compte dûment tenu des souhaits exprimés par les membres. À cette occasion, une assemblée générale est convoquée pour les affaires nécessitant un vote.
Assemblée extraordinaire	5.2	Une assemblée générale extraordinaire des membres peut, pour quelque(s) raison(s) que ce soit, sauf mention légale contraire, être convoquée par le président ou, en son absence, le vice-président, ou par la majorité des membres du CRID. Elle peut être convoquée à tout moment par le secrétaire, sur demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres de l'association en situation régulière et habilités à voter lors de telles réunions. Lors des assemblées générales extraordinaires, les débats doivent se limiter aux points spécifiés par la convocation.
Notification	5.3	La notification de la date et du lieu de chaque conférence mondiale de l'APD s'effectue par courrier au moins soixante (60) jours avant la réunion. Il peut être passé outre à la notification requise pour les assemblées générales extraordinaires si au moins dix pour cent (10%) des membres en situation régulière y consentent par écrit. L'omission fortuite de notifier une assemblée à un membre ou la non-réception de la notification d'une réunion par un membre ne saurait entraîner l'annulation des débats de la réunion.
Présidence	5.4	Le président du CRID préside à chaque conférence mondiale de l'APD. En cas d'absence, le vice-président et le secrétaire, selon l'ordre indiqué par le CRID, assument les fonctions de président durant l'absence ou l'incapacité dudit président.
Procès-verbal	5.5	Le secrétaire du CRID rédige le procès-verbal de toutes les conférences mondiales de l'APD et prépare un compte-rendu que le siège central du BI devra envoyer à l'APD.
Vote	5.6	Lors des assemblées générales, les membres se prononcent par un vote à main levée sur une résolution mise aux voix, à moins qu'un scrutin secret ne soit sollicité (avant ou lors de l'annonce des résultats du vote à main levée) par au moins cinq membres habilités à voter. À moins qu'un scrutin secret ne soit ainsi sollicité, la déclaration du président annonçant qu'une résolution a été adoptée par un vote à main levée – à l'unanimité ou par une majorité spécifiée au préalable – ou rejetée, avec une entrée à cet effet dans le procès-verbal de l'APD, a force probante sans qu'aucune preuve du nombre ou de la proportion des votes en faveur de, ou opposé à, la résolution soit nécessaire.
	5.7	En cas d'égalité lors d'un vote, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin secret, le président a droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.
	5.8	Tout directeur d'une école autorisée du BI possède une voix en tant que membre de l'APD, quel que soit le nombre des programmes du BI dispensés par son école.
Quorum	5.9	Aucune délibération ne peut avoir lieu lors d'une assemblée générale sans que le quorum des membres soit atteint au moment de traiter les points à l'ordre du jour ; sauf disposition contraire à celle sus-mentionnée, le quorum est fixé à dix pour cent (10%) du total des membres présents physiquement.

---

## **Chapitre II : Les Comités représentatifs régionaux des directeurs d'école (CRRD)**

---

### **Article 6 Composition**

Un Comité représentatif régional des directeurs d'école (CRRD), composé de 8 membres de l'APD, est constitué dans chaque région de l'IBO : (1) Afrique/ Europe/Moyen-Orient (2) Asie/Pacifique (3) Amérique Latine et (4) Amérique du Nord et Caraïbes.

### **Article 7 Désignation**

Les membres sont élus au niveau régional conformément à l'article 1 des statuts.

### **Article 8 Durée du mandat**

- 8.1 La durée du mandat de chaque membre des CRRD est de trois ans. Les membres ne peuvent servir plus de six années consécutives, mais sont rééligibles après une interruption de trois ans au minimum.
- 8.2 Les trois années de mandat débutent au terme de l'ensemble des réunions de gouvernance qui ont lieu lors de la réunion générale annuelle du Conseil en avril/mai, et s'achèvent au terme de la troisième série des réunions annuelles de gouvernance.
- 8.3 La qualité de membre cesse si le membre du comité:
- n'est plus directeur d'une école autorisée du BI;
  - a servi durant six années consécutives au sein d'un CRRD.
- 8.4 La qualité de membre au sein d'un CRRD ne peut être transférée d'une région à l'autre; un membre élu déménageant dans une autre région cesse d'être membre de son CRRD. Il peut se présenter aux élections dans la nouvelle région, si tant est qu'il n'achève pas un mandat de six années consécutives au sein du CRRD.

### **Article 9 Attributions**

Les objectifs d'un CRRD sont les suivants :

- refléter, en tant que professionnels de l'éducation, les besoins et les préoccupations des écoles du BI dans la région;
- faire des propositions, réagir et aider au développement et à l'évaluation des politiques de l'IBO par le biais de ses représentants au sein du CRID;
- permettre une concertation avec le directeur régional sur les affaires d'intérêt commun.

### **Article 10 Réunions et procédures**

- |                          |      |  |
|--------------------------|------|--|
| Fréquence des réunions   | 10.1 | Les 8 membres des CRRD se réunissent deux fois par an, au moins une fois en même temps qu'une réunion du Comité consultatif régional (CCR).  |
| Réunions extraordinaires | 10.2 | À condition que les fonds soient suffisants, une réunion peut être convoquée à tout moment par le président ou, en son absence, par le vice-président ou le secrétaire, à réception d'une demande écrite émanant de plus d'un tiers des membres du comité.   |
| Notification             | 10.3 | La notification d'une réunion doit être adressée à chaque membre du comité au moins trente (30) jours avant ladite réunion. Il est possible de passer outre à cette notification si la majorité des membres y consent par écrit.   |
| Présidence               | 10.4 | Le président préside à toutes les réunions, supervise d'une manière générale les activités de chaque comité, signe ou contre-signé les certificats ou tout autre texte, conformément à l'autorisation du comité, présente des comptes-rendus au comité ainsi qu'à tous les membres de l'APD dans la région et s'acquiesce de toutes les autres tâches inhérentes à ses fonctions ou dûment requises par le comité. |

- 10.5 Le vice-président et le secrétaire, dans l'ordre désigné par chaque comité, exercent les fonctions de président en l'absence, ou en cas d'incapacité, du président. Conformément aux assignations auxquelles le comité peut procéder en cas de besoin, ces agents se voient octroyer les pouvoirs afférents et s'acquittent alors des tâches en découlant.
- Élections
- 10.6 Lors de la première réunion qui suit le résultat des élections des CRRD, les comités doivent élire, sur une base annuelle, un président, un vice-président et un secrétaire parmi les membres CRRD élus. Leurs mandats débutent au terme de la réunion générale annuelle du Conseil de fondation.
- 10.7 Pour former le CRID, constitué en tout de 16 membres, chaque CRRD élit quatre de ses membres, en tenant compte des trois programmes de l'IBO.
- 10.8 Pour former le CCR, chaque CRRD élit quatre membres, dont au moins deux parmi les membres du CRRD qui servent également au CRID.
- Vacance de poste
- 10.9 Il est possible de pourvoir tout poste fortuitement vacant au sein du CRRD en procédant à un vote des membres du comité à la majorité des voix, soit lors d'une réunion, soit par vote électronique. Tout membre ainsi élu exerce ses fonctions jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.
- 10.10 Lorsque le nombre de candidats *bona fide* se présentant à l'élection d'un CRRD est insuffisant pour pourvoir tous les postes vacants, chaque CRRD a le pouvoir de coopter des membres afin de pourvoir lesdits postes; la liste des candidats est adoptée sans qu'il soit procédé à un vote de l'APD. Les personnes ainsi nommées exercent leurs fonctions jusqu'au terme du mandat des personnes remplacées.
- Procès-verbal
- 10.11 Le secrétaire agit en tant qu'agent ordonnateur des comités, dans toutes les activités officielles des-dits comités. Il est tenu de:
- a) noter les noms des membres présents à chaque réunion et dans chaque sous-comité
  - b) rédiger le procès-verbal des décisions et délibérations de toutes les réunions, y compris les réunions des sous-comités.
- 10.12 Le procès-verbal de chaque réunion doivent être distribué aux membres, au directeur régional et au président du CRID. Une copie doit être envoyée au siège central du BI pour archivage.
- Délégation
- 10.13 En cas d'absence, ou d'incapacité à agir, d'un agent ou de toute personne autorisée par la présente à agir à la place de l'agent, le comité peut déléguer, en cas de besoin, les pouvoirs et les attributions dudit agent à tout autre agent, tout membre du comité ou tout autre membre choisi par le comité.
- 10.14 Chaque CRRD peut déléguer ses pouvoirs, autres que son pouvoir électoral, aux comités comprenant de telles personnes – membres ou non des comités – lorsqu'il juge opportun de les nommer. Il peut annuler ou révoquer une telle délégation ou une telle nomination. Chaque comité ainsi nommé est tenu, dans l'exercice des prérogatives qui lui sont déléguées, de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les comités.
- Quorum
- 10.15 Lors des réunions, le quorum est représenté par la majorité de l'ensemble du comité. Toutefois, une réunion peut être ajournée par un nombre de membres inférieur au quorum; la réunion se tiendra alors à une date ultérieure sans autre notification, à condition que le quorum soit atteint lors de la réunion ainsi reportée. Les membres se trouvant dans l'incapacité d'assister à une réunion du comité ne sont pas autorisés à désigner un suppléant pour y assister à leur place.

Démission 10.16 Tout membre omettant de participer à deux réunions consécutives sans raison acceptable pour le comité sera contraint de démissionner du comité.

---

## **Chapitre III: Le Comité représentatif international des directeurs d'école (CRID)**

---

### **Article 11 Composition**

11.1 Le Comité représentatif international des directeurs d'école (CRID) se compose de 16 membres, soit quatre membres issus de chacun des quatre CRRD afin de garantir une représentativité équitable et satisfaisante des groupes, des régions, des programmes et des langues officielles de l'IBO.

11.2 Le président est un membre votant *ex officio* du Conseil de fondation et d'autres comités, selon la décision du Conseil.

### **Article 12 Désignation**

Les 16 membres sont issus des CRRD conformément à l'article 2 des statuts.

### **Article 13 Durée du mandat**

13.1 La durée du mandat pour les membres du CRID est de trois ans. Les membres ne peuvent servir plus de six années consécutives, mais sont rééligibles après une interruption de trois ans au minimum.

13.2 Les trois années de mandat débutent au terme de l'ensemble des réunions de gouvernance qui ont lieu lors de la réunion générale annuelle du Conseil en avril/mai, et s'achèvent au terme de la troisième série des réunions annuelles de gouvernance.

13.3 La qualité de membre cesse si le membre du comité:

- n'est plus directeur d'une école autorisée du BI;
- a servi durant six années consécutives au sein du CRID;
- n'est plus membre du CRRD.

### **Article 14 Attributions**

14.1 La gestion de toutes les activités internes et affaires de l'APD est dévolue au CRID.

14.2 Les buts du CRID sont les suivants :

- refléter, en tant que professionnels de l'éducation, les besoins et les préoccupations des écoles du BI à travers le monde;
- faire des propositions, réagir et aider au développement et à l'évaluation des politiques de l'IBO par le biais de ses représentants au sein du conseil de fondation;
- permettre une concertation avec l'équipe de cadres dirigeants sur les affaires d'intérêt commun.

### **Article 15 Réunions et procédures**

Fréquence des réunions 15.1 Le CRID se réunit au moins deux fois par an, en même temps que les réunions du Conseil de fondation.

Présidence 15.2 Le président préside à toutes les réunions, supervise d'une manière générale les affaires internes de chaque comité, signe ou contre-signé les certificats ou tout autre texte, conformément à l'autorisation du comité, présente des comptes-rendus au comité ainsi qu'à tous les membres de l'APD et s'acquitte de toutes les autres tâches inhérentes à ses fonctions ou dûment requises par le comité.

	15.3	Le vice-président et le secrétaire, dans l'ordre désigné par le comité, exercent les fonctions de président en l'absence, ou en cas d'incapacité, du président. Conformément aux assignations auxquelles le comité peut procéder en cas de besoin, ces agents se voient octroyer les pouvoirs afférents et s'acquittent alors des tâches en découlant.
Élection	15.4	Lors de la réunion qui aura lieu durant la réunion générale annuelle du Conseil de fondation, le comité élit, sur une base annuelle, un président, un vice-président et un secrétaire pour diriger les activités du comité; leur mandat débute au terme de la réunion générale annuelle du Conseil de fondation.
	15.5	Le CRID élit quatre de ses membres pour le Conseil de fondation, chacun issu d'une des quatre régions. Dans la mesure du possible, et compte tenu de l'expérience du président du CRID, le CRID s'efforcera de faire en sorte que les trois programmes de l'Organisation du Baccalauréat International soient représentés. Les membres ainsi nommés continuent d'être membres du Conseil de fondation pendant la durée de leur mandat aussi longtemps qu'ils restent directeurs des écoles autorisées de l'IBO, qu'ils continuent ou non d'être membres du CRID.
Vacance de poste	15.6	Il est possible de pourvoir tout poste fortuitement vacant au sein du CRID, en demandant au CRRD concerné de nommer un membre pour le poste en question jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.
Procès-verbal	15.7	Le secrétaire agit en tant qu'agent ordonnateur pour le comité dans toutes les activités officielles dudit comité. Il est tenu de: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) noter les noms des membres présents à chaque réunion et dans chaque sous-comité;</li> <li>b) rédiger le procès-verbal des décisions et délibérations de toutes les réunions, y compris les réunions des sous-comités.</li> </ul>
	15.8	Le siège central du BI doit distribuer le procès-verbal de chaque réunion du CRID aux membres, à l'équipe de cadres dirigeants et à l'APD.
Délégation	15.9	En cas d'absence, ou d'incapacité à agir, d'un agent ou de toute personne autorisée par la présente à agir à la place de l'agent, le comité peut déléguer, en cas de besoin, les pouvoirs et les attributions dudit agent à tout autre agent, tout membre du comité ou tout autre membre choisi par le comité.
	15.10	Le CRID peut déléguer ses pouvoirs, autres que son pouvoir électoral, aux comités comprenant de telles personnes – membres ou non du comité – lorsqu'il juge opportun de les nommer. Il peut annuler ou révoquer une telle délégation ou une telle nomination. Chaque comité ainsi nommé est tenu, dans l'exercice des prérogatives qui lui sont déléguées, de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les comités.
Démission	15.11	Tout membre omettant de participer à deux réunions consécutives sans raison acceptable pour le comité sera contraint de démissionner du comité.

---

## Chapitre IV : Finance

---

### Article 16 Finance

- 16.1 Les CRRD et le CRID sont financés par l'IBO. Pour chaque exercice financier, le Conseil de fondation approuve un budget incluant un montant destiné à financer les réunions et à couvrir les dépenses afférentes.

- 16.2 Les membres du comité ne reçoivent aucun salaire pour les services rendus. Par résolution du CRID, une contribution peut être apportée pour couvrir les dépenses d'un membre dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'APD. Toutefois, aucun remboursement des frais découlant d'une participation à une conférence mondiale de l'APD n'est exigible. Lesdites conférences devront s'auto-financer.
- 16.3 Les fonds des CRRD et du CRID servent :
- a) à fournir une aide de secrétariat aux directeurs ;
  - b) à payer le matériel et les fournitures de papeterie, ainsi que les frais d'envois et de téléphone;
  - c) à rembourser une partie des dépenses faites par les membres des comités dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation de l'IBO;
  - d) à couvrir les dépenses des deux réunions annuelles des CRRD et des deux réunions annuelles du CRID;
  - e) à d'autres fins approuvées par les comités.
- 16.4 Les notes de frais liés aux réunions doivent être envoyées par les membres du CRID au siège central du BI, et par les membres des CRRD au directeur régional concerné.
- 16.5 Le décaissement de fonds est laissé en dernier ressort à l'initiative du CRID, sous réserve de la réglementation de l'IBO.

---

## **Chapitre V : Modification des articles**

---

### **Article 17    Modification des articles**

Toute décision relative à une modification des articles de l'association et des statuts doit être approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres des quatre CRRD. Au moins 24 membres, sur les 32 membres au maximum des CRRD, doivent voter pour que les décisions aient force obligatoire. Une communication écrite des changements proposés doit être envoyée à tous les membres de l'APD pas moins de 60 jours avant le vote des membres des CRRD, pour permettre leur prise en compte et les soumettre à discussion.

---

## **Chapitre VI : Langues officielles**

---

### **Article 18    Langues officielles**

Les articles de l'association doivent être traduits dans toutes les langues désignées comme officielles par l'IBO. La version définitive doit être en anglais.

# CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION PERMANENTE DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1. Procédures électorales pour les comités représentatifs régionaux des directeurs d'école (CRRD)

Les membres de chaque CRRD sont élus par les membres de l'Association permanente des directeurs d'école du BI exerçant dans la région concernée, conformément aux procédures suivantes.

#### a) Comités électoraux

Le président de chaque CRRD nomme un comité électoral constitué de trois membres du CRRD, dont l'un est désigné scrutateur régional. Les comités électoraux relèvent de leur président respectif. Il est du devoir de chaque comité électoral de s'assurer que les listes de candidats sont valables. Une fois approuvées, toutes les candidatures sont communiquées au siège central du BI à Genève.

#### b) Appel à candidature

À l'échéance du **15 août**, le siège central du BI est tenu d'envoyer à chaque membre de l'APD un bulletin de proposition de candidat accompagné de l'explication des procédures.

À l'échéance du **30 septembre**, les bulletins de proposition de candidat remplis et portant la signature du candidat doivent être renvoyés au scrutateur régional.

#### c) Éligibilité

Les comités électoraux ainsi que les membres de l'APD peuvent proposer un candidat au sein de sa propre région, dûment secondé par un autre membre de l'APD et sous réserve de la permission dudit candidat. Les candidats, proposant et appuieurs doivent tous être directeurs dans des écoles autorisées par l'IBO à dispenser le Programme du diplôme, le Programme de premier cycle secondaire et/ou le Programme primaire, et doivent tous appartenir à la même région. Seules les candidatures présentées sur le bulletin officiel de l'IBO seront prises en compte par le comité électoral, dont la décision est définitive.

#### d) Procédure de vote

À l'échéance du **31 octobre**, le siège central du BI est tenu d'envoyer, par région et à tous les membres de l'APD, la liste des candidats, les instructions concernant le vote ainsi qu'un formulaire de vote. Conformément à l'article 5.8 des statuts de l'association, un seul directeur par école a le droit de vote.

À l'échéance du **30 novembre**, le scrutateur régional doit avoir reçu l'ensemble des votes.

#### e) Décompte

Le décompte doit avoir lieu au plus tard le 15 décembre et doit être effectué par le scrutateur régional assisté d'un membre de l'APD. Toutefois, si aucun membre de l'APD n'est disponible dans la région, les frais de déplacement d'un autre membre seront remboursés dans la limite du raisonnable. Les résultats doivent être communiqués immédiatement après au siège central du BI.

#### f) Résultats

Les scrutateurs régionaux sont tenus d'informer les candidats des résultats avant que le siège central du BI ne les communique à toutes les écoles autorisées. Le nombre des voix par candidat sera communiqué à chacun d'entre eux. Le 20 décembre, le siège central du BI doit transmettre le nom des candidats élus à toutes les écoles autorisées du BI, par le biais d'une notification écrite.

### 2. Procédures électorales pour le comité représentatif international des directeurs d'école (CRID)

Lorsque les résultats des élections des CRRD sont connus, chaque CRRD se réunit en mars et nomme ses nouveaux représentants respectifs au CRID.

**3. Procédures électorales pour les comités consultatifs régionaux (CCR)**

Lors de leur réunion de mars, les CRRD sont également tenus de mettre à jour la liste des directeurs membres du CCR, conformément à l'article 10.8 de l'association

**4. Distribution des articles de l'association et des statuts**

Une copie des articles de l'association et des statuts doit être envoyée à toutes les nouvelles écoles membres.